

PLUi Haut-Jura Arcade

8- Recueil des Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

& Infrastructures de transports terrestres
affectées par le bruit
& Secteurs d'Information sur les Sols (SIS)
& Bois soumis au régime forestier
& Règlementation de boisements

Document arrêté le :

Document approuvé le :

Le Président :

Le Président :

SOMMAIRE

SERVITUDE POUR LA POSE DE CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT (EAUX USEES, EAUX PLUVIALES)	3
SERVITUDE DE PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES	4
SERVITUDES ATTACHEES A LA PROTECTION DES EAUX POTABLES	5
SERVITUDE D'ALIGNEMENT	6
SERVITUDE RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ	7
SERVITUDES RELATIVES A L'ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS ELECTRIQUES	10
SERVITUDE INSTITUTEE AUTOUR DES CIMETIERES TRANSFERES	12
SERVITUDE RESULTANT D'UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES	13
SERVITUDE DE PROTECTION DES CENTRES DE RECEPTION RADIO-ELECTRIQUES CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES	14
SERVITUDE DE PROTECTION DES CENTRES RADIO-ELECTRIQUES D'EMISSION ET DE RECEPTION CONTRE LES OBSTACLES AUTOUR DE CENTRES RADIOELECTRIQUES ET SUR LE PARCOURS DE FAISCEAUX HERTZIENS	16
SERVITUDE ATTACHEE AUX RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS	18
SERVITUDE RELATIVE AUX CHEMINS DE FER	19
INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES AFFECTES PAR LE BRUIT	20
BOIS ET FORETS RELEVANT DU REGIME FORESTIER	21
REGLEMENTATION DES BOISEMENTS	22

SERVITUDE POUR LA POSE DE CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT (eaux usées, eaux pluviales)

Références :

Voir L. 152-1 et suivants, R. 152-1 et suivants du code rural, en application de la loi n° 62.904 du 04/08/1962 et du décret n° 64.158 du 15/02/1964, relatives aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement.

Type : A5

Catégorie : IICb

Service :

Syndicat Mixte du Haut Jura
112 Rue de la république
39400 MOREZ

SERVITUDE DE PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES

Type : AC1

Catégorie : Iba

Commune concernée : Morez

Ouvrages :

- Viaduc SNCF (Inv. MH : 28 décembre 1984).
- Groupe scolaire – Hôtel de Ville – Justice de Paix : ensemble des façades et toitures, ainsi que les vestibules, le grand escalier, la salle d'honneur et la salle du conseil municipal, Cad. AE n° 115 (Inv. MH : 25 juillet 2005).
- Eglise, en totalité, Cad AI n° 67 (Inv. MH : 16 avril 2009).

Périmètres de protection adaptés ou modifiés :

- PDA des Hauts-de-Bienne, autour du Viaduc SNCF du groupe scolaire et de l'église de Morez, approuvé par arrêté préfectoral en date du

Commune concernée : Morbier

Ouvrages :

- Eglise, en totalité, Cad BE n° 109 (Inv. MH : 16 avril 2009).
- La maison d'Auguste Gaudard, sise 140, route Blanche, en totalité, Cad BC 80 (Inv. MH : 27 novembre 2014).

Périmètres de protection adaptés ou modifiés :

- PPM autour de l'église, approuvé par délibération du conseil municipal en date du 11 février 2014.
- PDA autour de la maison d'Auguste Gaudard, par arrêté préfectoral en date du

Service :

Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France
Unité Départementale de l'Architecture
et du Patrimoine
8 Quai Thurel
39000 LONS LE SAUNIER

SERVITUDES ATTACHEES A LA PROTECTION DES EAUX POTABLES

Références :

Voir articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du code de la sante publique

Type : AS1

Catégorie : IA c

Commune concernée : Bellefontaine

- prise d'eau du lac de Bellefontaine exploitée par le syndicat intercommunal des eaux du Lac de Bellefontaine pour son alimentation en eau potable, ainsi que par une partie de ses périmètres de protection rapprochée et éloignée.

Texte instituant la servitude : arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2001 ;

- périmètre de protection éloignée de la source de l'Arce (parcelles 291, 292, 84).

Texte instituant la servitude : arrêté préfectoral en date du 1^{er} juin 2007 ;

Commune concernée : Longchaumois

- périmètres de protection rapprochée (combe d'en Servagnat) et éloigné des sources des Bourgeoises, exploitées par la ville de Saint-Claude pour son alimentation potable.

Texte instituant la servitude : arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2009 ;

- périmètre de protection éloigné des sources des Foules et Montbrilland, exploitées par la ville de Saint-Claude.

Texte instituant la servitude : arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2009 ;

- périmètre de protection éloigné de la source de Noirecombe exploitée par le SIE du Lac de Bellefontaine, en cours de protection.

Commune concernée : Morez

- périmètre de protection immédiat de la source de l'Arce / Les Rousses (parcelles 291, 292, 84).

Texte instituant la servitude : arrêté préfectoral en date du 1^{er} juin 2007.

Service :

ARS de Bourgogne - Franche-Comté – UTSE 39
24, rue des écoles
CS 60152
39015 LONS LE SAUNIER Cedex

SERVITUDE D'ALIGNEMENT

Servitude attachée à l'alignement des voies nationales, départementales ou communales

Type : EL7

Catégorie : IIDd

Commune concernée : Morez

Ouvrage : rue de la république (ex RD 126 et ex route impériale n°5)

Texte instituant la servitude : plan d'alignement approuvé en 1868

Commune concernée : Morbier

Ouvrage : RN 5

Texte instituant la servitude : plan d'alignement approuvé en 1873

Commune concernée : Longchaumois

Ouvrage : RD 69

Texte instituant la servitude : plan d'alignement approuvé en 1908

Service :

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU JURA
17 rue Rouget de Lisle
39039 LONS-LE-SAUNIER

SERVITUDE RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ

Références :

Voir articles 12 et 12 bis modifiés de la loi du 15 juin 1906 (abrogée) ; article 298 de la loi de finance du 13 juillet 1925 de l'article 35 de la loi n° 46.628 du 8 avril 1946 (abrogée), article 25 du décret n° 64.481 du 23 janvier 1964, articles L.323-3 à L.323-9 et L.323-10 du code de l'énergie.

Ouvrages : canalisations de transport de gaz

- Prémanon – Les Rousses- Ø 100 mm. Une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) de 4 mètres de largeur totale (2 m de part et d'autre de l'axe de la canalisation).
- Etrez – Les Rousses Ø 450 mm. Une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) de 8 mètres de largeur totale (6 m à droite et 2 m à gauche de l'axe de la canalisation en allant de Etrez à la Cure).

Type : I3

Catégorie : II Aa

Texte instituant la servitude : décret n° 67-886 du 07/10/1967

Service :

GRT-GAZ DO-PERM
Equipe travaux tiers et urbanisme
10 rue Pierre Semard
CS 50329
69363 LYON Cedex 07
04 78 65 59 59

En cas d'urgence ou d'incident sur les ouvrages, voici le numéro VERT disponible 24h/24 : 0800 24 61 02.

Description détaillée de la servitude :

Dans le cas général est associée aux canalisations, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur de part et d'autre est précisé dans le tableau ci-dessous :

Canalisations	Direction de la Servitude	Servitude Gauche (m)	Servitude Droite (m)
JURA	de Etrez vers La Cure	2	6
Alimentation LA DOYE LES ROUSSES DP MOREZ	-	2	2

Dans cette bande de terrain (zone non aedificandi et non sylvandi) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », les constructions, la modification du profil de terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2.7 m de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0.6 m de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle aux canalisations dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRT gaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 m.

Autres dispositions liées aux canalisations :

a) Pour toute demande de permis de construire ou d'aménager dans la zone des effets irréversibles de cet ouvrage, il conviendra de consulter le service exploitant de cet ouvrage.

b) Déclaration des travaux à proximité de l'ouvrage

En application du décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011, et dans le but d'améliorer la sécurité lors de travaux à proximité des réseaux sensibles et non sensibles, l'article L.554-2 du code de l'environnement crée un guichet unique permettant l'identification des exploitants de réseaux et de recenser tous les ouvrages (téléservice) www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

Les modalités de fonctionnement de ce guichet sont fixées par le décret 2010-1600 du 20 décembre 2010 et de l'arrêté du 22 décembre 2010.

Toute personne ayant l'intention d'effectuer ou de faire effectuer des travaux à proximité de canalisations, doit, avant leur mise en œuvre, accomplir les formalités préalables de déclaration auprès de son exploitant.

Le guichet unique permet aux maîtres d'ouvrages et entreprises de travaux de connaître les coordonnées de tous les exploitants concernés et de pré-remplir les formulaires DT - DICT

Type : I1 Servitude d'effet pour la maîtrise de l'urbanisation

Texte instituant la servitude : arrêté préfectoral du 31 octobre 2017

Description détaillée de la servitude :

- Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

- Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

- Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)	Commune	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP 1	SUP 2	SUP 3
JURA	450	80	LONGCHAUMOIS	185	5	5
Alimentation LA DOYE LES ROUSSES DP MOREZ	100	80	LONGCHAUMOIS	25	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Nom Installation annexe	Commune	Distances des SUP en mètres (à partir de l'emprise de l'installation)		
		SUP 1	SUP 2	SUP 3
LES ROUSSES COUP DP MOREZ (LA DOYE)	LONGCHAUMOIS	25	7	7

Distance S.U.P : distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

Service :

DREAL Bourgogne – Franche-Comté
TEMIS
Technopole Microtechnique et Scientifique
17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 BESANCON Cedex

SERVITUDES RELATIVES A L'ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS ELECTRIQUES

Références :

Voir articles 12 et 12 bis modifiés de la loi du 15 juin 1906 (abrogée) ; article 298 de la loi de finance du 13 juillet 1925 de l'article 35 de la loi n° 46.628 du 8 avril 1946 (abrogée), article 25 du décret n° 64.481 du 23 janvier 1964, articles L.323-3 à L.323-9 et L.323-10 du code de l'énergie.

Type : I4

Catégorie : IIAa

Ouvrage : ligne électrique 2^e catégorie

Service :

ENEDIS – Alsace-Franche-Comté
57 rue Bersot – BP 1209
25000 BESANCON Cedex

Ouvrage : ligne électrique 3^e catégorie

Commune concernée : Longchaumois

- ligne aérienne à 1 circuit 400 kv n°1 Frasne – Génissiat-Poste ;
- ligne aérienne à 1 circuit 63 kv n°1 Morez- La Saisse ;
- ligne aérienne à 1 circuit 63 kv n°1 Morez- Saint Claude.

Commune concernée : Morbier

- ligne aérienne à 1 circuit 63 kv n° 1 Morez – La Saisse.

Commune concernée : Morez

- ligne aérienne à 1 circuit 63 kv n°1 Morez-La Saisse ;
- poste de transformation 63 kv Morez.

Commune concernée : La Mouille :

- ligne aérienne à 1 circuit 63 kv n°1 Morez-La Saisse.

Services : RTE BOURGOGNE

RTE TE EST
GMR Bourgogne
Pont Jeanne Rose
71210 ECUISSE

RTE LYONNAIS

TRTE EDF Transport SA
TERRAA – GET LYONNAIS
757 Rue de Pré Mayeux
01120 LA BOISSE

Description de la servitude :

Les propriétaires des terrains traversés doivent réserver le libre passage et l'accès aux agents et préposés de l'exploitant des lignes pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, sauf cas d'urgence.

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou les terrasses conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois prévenir, par lettre recommandée, l'exploitant de l'ouvrage, un mois avant d'entreprendre ces travaux.

Autres dispositions liées aux lignes électriques 3e catégorie

En application du décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux, coupe et abattage d'arbres ou de taillis, permis de construire ou aménagement au voisinage de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R.554-20 et suivants du code de l'environnement, le porteur de projet et les exécutants des travaux doivent consulter le guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) sur l'existence éventuelle d'ouvrages dans la zone de travaux prévue.

Les modalités de fonctionnement de ce guichet sont fixées par le décret 2010-1600 du 20 décembre 2010 et de l'arrêté du 22 décembre 2010.

S'il existe des ouvrages en service dans la zone des travaux, les articles R.554-20 et suivants du code de l'environnement imposent :

- au porteur de projet l'obligation d'adresser à l'exploitant de l'ouvrage une déclaration de projet de travaux (DPT) ;
- aux exécutants des travaux l'obligation d'adresser à l'exploitant une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT).

SERVITUDE INSTITUTE AUTOUR DES CIMETIERES TRANSFERES

Références :

Voir article L.2223-5 du code général des collectivités territoriales

Type : Int 1

Catégorie : IVA1

Ouvrage : cimetière communal

Description de la servitude :

Rappel des dispositions de l'article L.2223-5 du code général des collectivités territoriales : "nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation, ni creuser aucun puits à moins de 100 m des nouveaux cimetières transférés hors des communes.

Les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés, ni augmentés sans autorisation.

Les puits peuvent, après visite contradictoire d'experts, être comblés par décision du représentant de l'Etat dans le département".

Rappel des dispositions de l'article R 425-13 du code de l'urbanisme : "lorsque le projet porte sur une construction située à moins de 100 m d'un cimetière transféré, le permis de construire, le permis d'aménager ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L.2223-5 du code général des collectivités territoriales dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord du maire, si celui-ci n'est pas l'autorité compétente pour délivrer le permis".

Service :

Mairie de la commune

SERVITUDE RESULTANT D'UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

Références :

Voir article L. 562-1 du code de l'environnement ou document valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article L. 562-6 du code de l'environnement

Type : PM1

Catégorie : IV B

Texte instituant la servitude : PPRN lié aux mouvements de terrain approuvé sur la commune de Bellefontaine par arrêté préfectoral du 30 octobre 1992. Le dossier annexé à cet arrêté est déjà en possession de la commune.

Description détaillée de la servitude :

Prescriptions de l'atlas des risques géologiques :

- Zone rouge (risque majeur) : secteur à mouvement en cours, toute construction est interdite et tout aménagement routier qu'on ne peut détourner doit faire l'objet d'une étude géotechnique appropriée visant à éviter les conséquences de mouvements.
- Zone orange (risque maîtrisable) : secteur à mouvements faibles, anciens ou très localisés. Toute construction ou aménagement doit être soumis à un avis géotechnique permettant de minimiser les effets des mouvements et à ne pas les créer ou les accentuer.

Prescriptions du PPRMT :

- Zone I (risque majeur) : Toute construction soumise au régime juridique des autorisations d'occupation du sol du code de l'urbanisme et visant à la création de nouvelles surfaces bâties, à l'augmentation de la surface habitable de bâtiments existants ou la transformation de locaux pour les rendre habitables est interdite.
- Zone II (risque maîtrisable) : Les travaux ayant pour conséquence la création de nouvelles surfaces bâties ou la transformation de bâtiments existants pour les rendre habitables, ou plus généralement utilisables, sont subordonnés à la réalisation préalable de systèmes de collecte de toutes les eaux, superficielles ou souterraines, quelles que soient leur provenance ou leur nature, et d'évacuation en dehors de la zone par des dispositifs étanches afin de préserver le système naturels d'écoulement des eaux.

De façon générale, et plus particulièrement en zone II, avant la réalisation de tout travail ou construction de nature à affecter le sol et la pente naturelle des terrains, les maîtres d'ouvrage doivent prendre toute mesure technique pour assurer la stabilité des ouvrages. Pour ce faire, il leur est recommandé de s'entourer des conseils nécessaires à la prise en compte des contraintes géologiques du secteur ou zone dans laquelle se situe leur projet en faisant effectuer une étude géotechnique préalable.

Service :

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
4, Rue du Curé Marion
BP 50356
39015 LONS LE SAUNIER Cedex

SERVITUDE DE PROTECTION DES CENTRES DE RECEPTION RADIO-ELECTRIQUES CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES

Références :

Voir articles L.57 à L.62-1 et R.39 du code des postes et télécommunications

Type : PT1

Catégorie : II E

Ouvrage : Stations gérées par Orange

NOM DE LA STATION	DATE DE L'ARRETE	COMMUNES GREVEES
Lac des rouges Truites / Le Mont	26/07/1994	Morbier
Morbier / Loge à Fayet	26/07/1994	Bellefontaine – Morbier – Morez – La Mouille
Morez / Sous les Carrières	26/07/1994	Bellefontaine – Longchaumois – Morbier – Morez – La Mouille

Description détaillée de la servitude :

Dans la zone de garde radioélectrique délimitée par un cercle de 1000 m de rayon autour de la station, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre, ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent ce centre.

Dans la zone de protection radioélectrique délimitée par un cercle de 3000 m de rayon autour de la station, il est interdit aux propriétaires et usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant, pour les appareils du centre, un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.
(pour consultations)

Service :

ORANGE
Unité de Pilotage Réseaux Nord Est
DA/REG
26, Avenue de Stalingrad
21000 DIJON

Ouvrage : Stations gérées par TDF

NOM DE LA STATION	DATE DE L'ARRETE	COMMUNES GREVEES
Morbier / Roche des 3 Commères	22/10/1968	Bellefontaine - Morbier
Morez / sur le Puits	05/07/1968	Morez

Description détaillée de la servitude :

Dans la zone de protection radioélectrique délimitée par un cercle de 200 m de rayon autour de la station de Morez Sur le Puits, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par la station et présentant, pour les appareils s'y trouvant, un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation de la station.

Dans la zone de protection radioélectrique délimitée par un cercle de 500 m de rayon autour de la station de Morbier/Roche des 3 Commères, il est interdit aux propriétaires et usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant, pour les appareils du centre, un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

(pour consultations)

Service :

TDF-DO Est
Lieudit Les Dames Huguette
Route de Chaux
21700 NUITS SAINT GEORGES

SERVITUDE DE PROTECTION DES CENTRES RADIO-ELECTRIQUES D'EMISSION ET DE RECEPTION CONTRE LES OBSTACLES AUTOUR DE CENTRES RADIOELECTRIQUES ET SUR LE PARCOURS DE FAISCEAUX HERTZIENS

Références :

Voir articles L.54 à L. 56 et L. 63 et R.21 à R. 26 du code des postes et des communications électroniques

Type : PT2

Catégorie : II E

Communes concernées : Morbier et Morez

Ouvrages :

NOM DE LA STATION	DATE DE L'ARRETE	COMMUNES GREVEES
Morbier / Roche des 3 Commères	03/10/69	Bellefontaine - Morbier
Morbier / Loge à Fayet	20/06/89	Morbier
Morez / sur le Puits	03/10/69	Morez
Morez / Sous les Carrières	11/08/92 et 20/06/89	Morez

Description détaillée de la servitude :

Se reporter aux plans et décrets en pièce jointes.

Service :

FRANCE TELECOM
Unité de Pilotage Réseaux Nord Est
DA/REG
M Jacques FARINE
26 Avenue de Stalingrad
21000 DIJON

Type : PT2LH

Catégorie : II E

Ouvrage : faisceau hertzien Morbier/Loge à Fayet à Morez/sous les carrières approuvé le 20/06/89

Communes concernées : Morbier et Morez

Description détaillée de la servitude :

Dans la zone spéciale de dégagement délimité par deux traits parallèles distants de 100 m il est interdit en dehors des limites du domaine de l'état sauf autorisation du ministre délégué chargé des postes et télécommunications de créer des obstacles fixés ou mobiles dont la partie la plus haute excède 30 et 60 m au-dessus du niveau du sol ou l'altitude précisée sur le plan joint par rapport au niveau de la mer.

Service :

ORANGE
UPR Nord Est
BP 88007
21080 DIJON Cedex 9

SERVITUDE ATTACHEE AUX RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS

Références :

Voir articles L. 45-1 et L. 48 du code des postes et communications électroniques

Type : PT3

Catégorie : II E

Ouvrage : Câble et fibre optique – liaison

Texte instituant la servitude : convention amiable avec les propriétaires
(pour consultations)

Service :

ORANGE
Edith ALBUQUERQUE
UPR NE/Pôle Réglementation et Foncier
7 rue Jollet
BP 88007
21080 DIJON Cedex 9

SERVITUDE RELATIVE AUX CHEMINS DE FER

Références :

Voir loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer

Type : T1

Catégorie : IIDc

Ouvrage : ligne n° 878 000 dit de Andelot-en-Montagne à La Cluse

Communes concernées : Morbier, Bellefontaine, Morez et Lézat

Service :

S.N.C.F. - Délégation territoriale immobilière Sud-Est
Immeuble le Danica
19 avenue Georges Pompidou
69003 LYON Cedex 03

INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES AFFECTES PAR LE BRUIT

Références :

Voir article R111-4-1 du code de la construction et de l'habitation

Texte instituant la servitude / Communes concernées :

L'arrêté préfectoral n°451 du 10 novembre 2000 concerne les communes suivantes :

INFRASTRUCTURES	COMMUNES CONCERNEES
RN5	Longchaumois Morbier Morez

Service :

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
4, Rue du Curé Marion
BP 50356
39015 LONS LE SAUNIER Cedex

BOIS ET FORETS RELEVANT DU REGIME FORESTIER

Communes concernées :

- Bellefontaine : 485 ha
- Longchaumois : 241 ha
- Morbier : 1040 ha (dont propriétés du CCAS de Morbier pour près de 19 ha)
- Hauts-de-Bienne : 806 ha

Service :

OFFICE NATIONAL DES FORETS
A l'attention de M. Jalliffier-Verne
535 rue Bercaille – BP 424
39006 LONS LE SAUNIER

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

Références :

Voir L.126-1 du code rural

Texte instituant la servitude / Communes concernées :

Un arrêté préfectoral pour réglementer les boisements a été pris pour les communes suivantes :

COMMUNES	DATE DE L'ARRETE PREFECTORAL
Bellefontaine	28/12/1983
Longchaumois	22/06/1981
Morbier	28/12/1983
Morez	07/08/1993
La Mouille	20/06/1989

Description détaillée de la servitude :

Les conseils départementaux peuvent, après avis de la Chambre d'agriculture et du Centre national de la propriété forestière, définir les zones dans lesquelles des plantations et des semis d'essences forestières ou dans lesquelles la reconstitution après coupe rase peuvent être interdits ou réglementés. Lorsqu'elles s'appliquent à des terrains déjà boisés, les interdictions ou réglementations ne peuvent concerner que les parcelles boisées isolées ou attachées à un massif dont la superficie est inférieure à un seuil de surface par grande zone forestière homogène défini par le conseil départemental après avis du Centre national de la propriété forestière et de la Chambre d'agriculture. Les interdictions et les réglementations ne sont pas applicables aux parcs ou jardins attenants à une habitation.

Service :

Conseil départemental du Jura
17 rue Rouget de Lisle
39000 LONS-LE-SAUNIER